

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à madame Grégoire les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grégoire se termine le 31 août 2006. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de madame Grégoire à titre de directrice générale de cette société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice générale de la Société, madame Grégoire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANCINE GRÉGOIRE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41643

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la majoration du financement à court terme de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 322-2003 du 5 mars 2003, la Régie des installations olympiques a été autorisée, jusqu'au 31 mars 2005, à contracter des

emprunts à court terme ne devant, en aucun temps, excéder 132 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, par ce décret, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, a été autorisé à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE, conformément au décret n° 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 15 octobre 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre du Développement économique et régional, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à majorer de 25 000 000 \$ son autorisation de financement à court terme portant ainsi le montant à 157 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer de 25 000 000 \$ ledit montant, le portant ainsi à 157 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 322-2003 du 5 mars 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE soit majoré de 25 000 000 \$ le montant prévu par l'autorisation de financement à court terme de la Régie des installations olympiques auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le décret n° 322-2003 du 5 mars 2003 soit modifié en remplaçant au deuxième alinéa du dispositif le montant de « 132 000 000 \$ » par celui de « 157 000 000 \$ »;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu de l'autorisation de financement à court terme précitée, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit libéré de son engagement et que la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, après s'être assurée que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41644

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT une modification au projet de requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou donner en garantie un immeuble;

ATTENDU QUE le décret numéro 621-2002 du 29 mai 2002 autorise l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à réaliser un projet de requalification de son immeuble pour un montant maximal de 36 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget prévisionnel établi en fonction des appels d'offres a subi un dépassement de 3 000 000 \$, relié principalement aux coûts de l'enlèvement de l'amiante et de la réfection des façades extérieures;

ATTENDU QU'une somme de 3 000 000 \$ a été réservée dans l'enveloppe 2003-2006 des plans d'immobilisations du ministère de l'Éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à augmenter le montant maximal du projet de requalification de son immeuble de 3 000 000 \$, pour une somme totale de 39 000 000 \$, afin de lui permettre de compléter les travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41645

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT une modification à l'autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, pour la réalisation des travaux de requalification de son immeuble

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, le gouvernement a fixé à 500 000 \$ le montant maximal en deçà duquel l'Institut peut prendre un engagement financier sans autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 622-2002 du 29 mai 2002 autorise l'Institut à prendre un engagement financier, pour un montant maximal de 36 000 000 \$, requis pour la réalisation du projet de requalification de son immeuble par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'évaluation des coûts reliés à la requalification de son édifice est maintenant établie à 39 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser de 3 000 000 \$ l'autorisation de prendre un engagement financier pour un montant maximal de 39 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation: